



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation afin d'obtenir une flexibilité dans la  
production d'uranium à l'établissement minier  
McArthur River

Date de  
l'audience 5 mai 2010

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121 11<sup>th</sup> Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation afin d'obtenir une flexibilité dans la production d'uranium à l'établissement minier McArthur River

Demande reçue le : 23 décembre 2009

Date de l'audience : 5 mai 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee  
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3

## **Introduction**

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) l'autorisation de modifier le permis d'exploitation de son établissement minier McArthur River situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis actuel, UMOL-MINE-McARTHUR.00/2013, expire le 31 octobre 2013.
2. Cameco veut modifier le permis d'exploitation de la mine d'uranium McArthur River afin d'obtenir une certaine flexibilité dans le niveau de production d'uranium en vue de gérer les problèmes d'exploitation et d'entretien liés aux arrêts mi-hivernaux. La modification lui permettrait également d'éponger les déficits de production accumulés depuis 2003.

## Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LRSN) :
  - a) si Cameco est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de cette activité, Cameco prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 5 mai 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H107) et de Cameco (CMD 10-H107.1).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du *Compte rendu*, la Commission conclut que Cameco satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une mine d'uranium, UMOL-MINE-McARTHUR.00/2013, délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier McArthur River situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis modifié, UMOL-MINE-McARTHUR.01/2013, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2013.

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada, L.C. 1997, ch. 9.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H107.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

#### *Qualifications et mesures de protection*

7. Le personnel de la CCSN a évalué la demande de Cameco concernant une flexibilité dans sa production et a conclu que, de manière générale, la mise en œuvre du concept de flexibilité n'entraîne aucune augmentation cumulative nette des impacts sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir remis au ministère de la Saskatchewan une copie de la demande de Cameco. Le Ministère a déterminé qu'aucune approbation n'était nécessaire de sa part.
8. Le personnel de la CCSN a signalé que le permis d'exploitation actuel oblige Cameco à cesser les opérations d'extraction minière si la limite de production annuelle est atteinte, ce qui entraîne l'arrêt de l'usine de concentration et sa mise en mode de surveillance et d'entretien. Cette activité forcée augmente les risques pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public. Le personnel de la CCSN a ajouté que les conditions climatiques extrêmes, comme celles qui existent en hiver dans le nord de la Saskatchewan, augmentent considérablement ces risques. Il conclut que la proposition de flexibilité permettrait à Cameco de planifier des calendriers de surveillance et d'entretien plus favorables. Il a souligné que cette flexibilité permettrait de réduire les impacts potentiels sur l'environnement en optimisant les contrôles opérationnels et en améliorant la planification de la production et de l'entretien.
9. Le personnel de la CCSN a expliqué que la modification proposée par Cameco, qui concerne uniquement les déficits de production rétroactifs à 2003 et totalisant 1,9 million de kilogrammes, prévoit une plus grande flexibilité afin d'éponger les déficits et ne constitue pas une augmentation soutenue du taux de production. Le personnel de la CCSN a ajouté que, par conséquent, il n'y aurait aucun changement significatif aux charges ou aux impacts environnementaux cumulatifs évalués dans l'*Énoncé des incidences environnementales* de 1995.
10. La Commission souligne qu'une modification de permis similaire a été approuvée pour les activités de concentration de Key Lake en juin 2009.
11. Le personnel de la CCSN conclut que, dans l'exécution des activités telles que demandées, Cameco continuera de prendre les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

**Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE, pour cette proposition.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAY 05 2010

Date

---

<sup>3</sup> Lois du Canada, L.C. 1992, ch. 37.